



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – PERIGUEUX Cédex  
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement )  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80  
N° GIDIC : 052.3250  
Réf. DRIRE : 0317/08

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de silice, sable et gravier au bénéfice de la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE

sur les communes de Saint Jean de Côte et Saint Pierre de Côte

#### REFERENCE A RAPPELER

N° 081329

DATE 11 JUIL. 2008

LE PREFET de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33 et R.516-1 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 022104 du 10 décembre 2002 autorisant la S.A. Denain Anzain Minéraux à exploiter une carrière à ciel ouvert de silice, sable et gravier sur le territoire des communes de Saint Jean de Côte et Saint Pierre de Côte aux lieux-dits « La Font Pépy, Forêt de Boudeau, Jouvent, Bois Viel, Les Grandes Terres, Reynerie Est, Les Graffells, La Combe, Le Breuilh, Les Planèges, La Macle, Les Braudies, Arnaud Guilhem et Les Brugauds » ;
- VU le dossier déposé en préfecture en date du 3 août 2007, par lequel la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, carrière de Boudeau, 24800 Saint Jean de Côte, sollicite

l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la S.A. Denain Anzain Minéraux ;

VU le dossier déposé en préfecture en date du 22 août 2007, par lequel la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, carrière de Boudeau, 24800 Saint Jean de Côte, sollicite l'autorisation de modifier le phasage de la carrière susvisée ;

VU l'acte de cautionnement solidaire établi le 10 décembre 2007 par la S.A. NATIXIS au bénéfice de la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mai 2008 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT que les dossiers de demande d'autorisation de changement d'exploitant et de modification du phasage de l'exploitation présentés par la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE comportent les éléments fixés par les articles R.512-33 et R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification du phasage de l'exploitation ne modifie pas son impact sur l'environnement ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Dordogne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE , « Carrière de Boudeau », 24800 Saint Jean de Côte, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice, sable et gravier, d'installations de broyage, concassage, criblage de minéraux, d'installations de compression d'air, d'un dépôt de liquides inflammables avec installation de distribution, d'un dépôt d'oxygène et d'acétylène et d'un atelier de réparation de véhicules automobiles, sur le territoire des communes de Saint Jean de Côte et Saint Pierre de Côte, aux lieux dits « La Font Pépy, Forêt de Boudeau, Jouvent, Bois Viel, Les Grandes Terres, Reynerie Est, Les Graffails, La Combe, Le Breuilh, Les Planèges, La Macle, Les Braudies, Arnaud Guilhem et Les Brugeauds » précédemment autorisées au bénéfice de la S.A. Denain Anzain Minéraux par arrêté préfectoral d'autorisation n° 022104 du 10 décembre 2002.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activités	Seuils de classement	Valeurs du site	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Sans seuil	Maximum 200 000 t de galets siliceux et 200 000 t de sable et gravier	A
2515.1	Concassage, criblage de produits minéraux	Puissance > 200 kW	1400 kW	A

	naturels			
2920.2.b	Installations de compression d'air	50 kW < Puissance ≤ 500 kW	135 kW	D
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables	10 m <sup>3</sup> < Volume équivalent ≤ 100 m <sup>3</sup>	13 m <sup>3</sup>	DC
1434.1.b	Installations de distribution de LI	1 m <sup>3</sup> /h ≤ débit < 20 m <sup>3</sup> /h	1 m <sup>3</sup> /h	DC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité présente ≥ 2 t	90 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité présente ≥ 100 kg	99 kg	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles	Surface de l'atelier ≥ 2000 m <sup>2</sup>	440 m <sup>2</sup>	NC

( A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classable)

### **Article 2 : Phasage**

Le plan de phasage des travaux d'exploitation faisant l'objet de l'annexe I à l'arrêté du 10 décembre 2002 est remplacé par les plans joints en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Garanties financières**

Compte tenu du phasage des travaux d'exploitation et des conditions de réaménagement définies aux articles 9 et 14 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002, les montants des garanties financières prescrits par l'article 15 de cet arrêté sont modifiés comme suit :

- période actuelle d'exploitation et de réaménagement (de la date de signature du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 728 607 €,
- deuxième période d'exploitation et de réaménagement (de 5 ans après la date de signature du présent arrêté à 7 ans après celle-ci) : 483 179 €,
- troisième période de seul réaménagement du site et d'exploitation des installations de traitement des matériaux (jusqu'au 10 décembre 2022) : 331 575 €.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer que le montant maximum du cautionnement est de 728 607 €.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 10 décembre 2022.

### **Article 5 : Droits et obligations**

La société SAS IMERYS CERAMICS FRANCE se substitue, d'office, à la S.A. Denain Anzin Minéraux dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002.

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 7 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Saint Jean de Côte et de Saint Pierre de Côte et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Saint Jean de Côte et de Saint Pierre de Côte pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

### **Article 6 : Exécution**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Nontron,
- MM. les maires des communes de Saint Jean de Côte et de Saint Pierre de Côte
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **11 JUIL. 2008**  
Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
*la Secrétaire Générale,*  
Sophie BROCAS

————— Périimètre de l'autorisation

- - - - - Zone d'exploitation (hors bande des 10 mètres)



PHASE 1 : zones déjà exploitées (à fin 2006)



PHASE 2 : zones exploitées entre T=0 et T = 5 ans  
(de 2007 à 2012)



PHASE 3 : zones exploitées entre T=5 et T=5+2 ans  
(après 2012)



**IMERYS**

SURPAC SOFTWARE INTL

ICF - QUARTZ DE DOROGNE

Demande de modification du phasage 8-2007

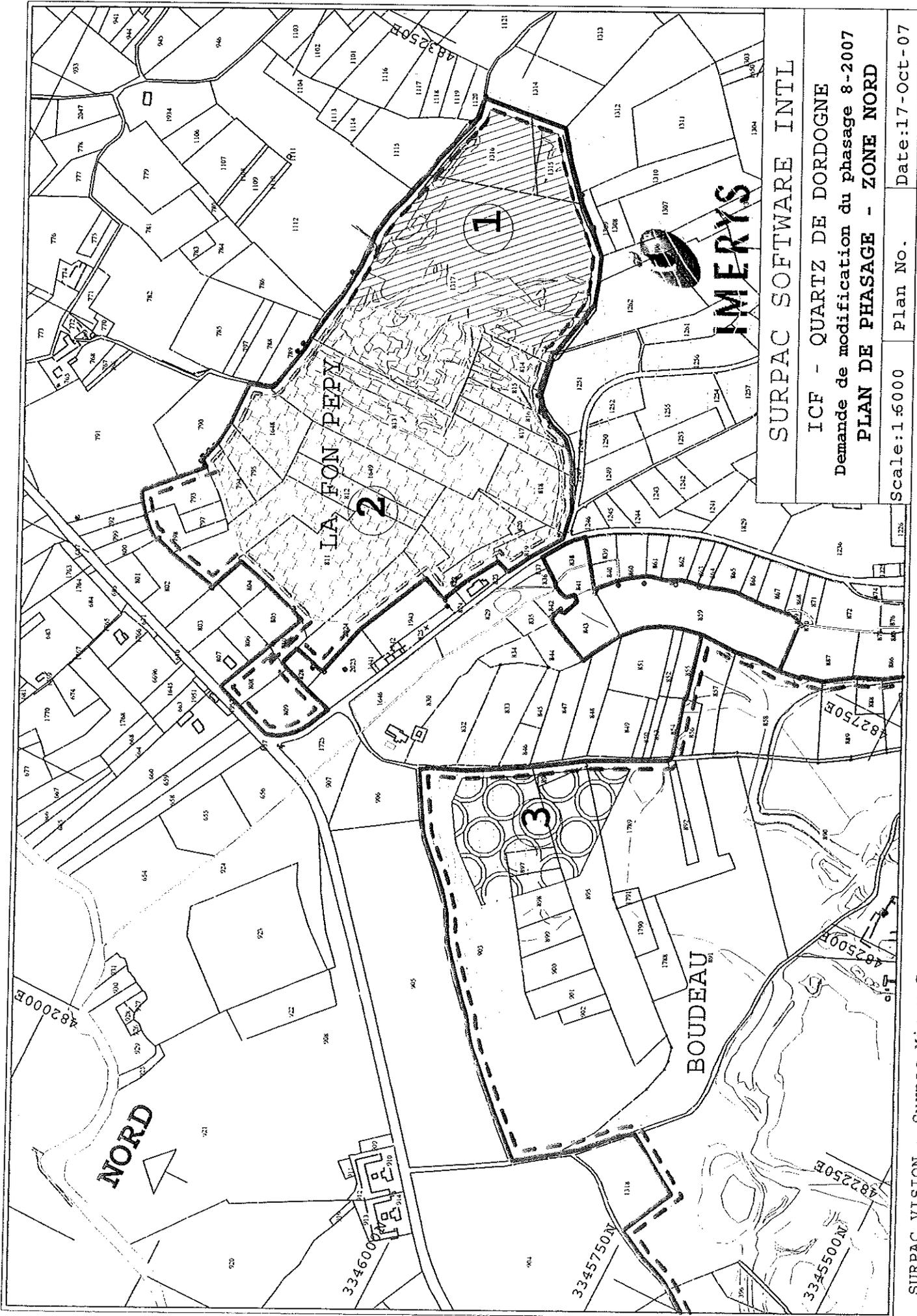
**LEGENDE DU PLAN DE PHASAGE**

Scale: 1:6000

Plan No.

Date: 17-Oct-07

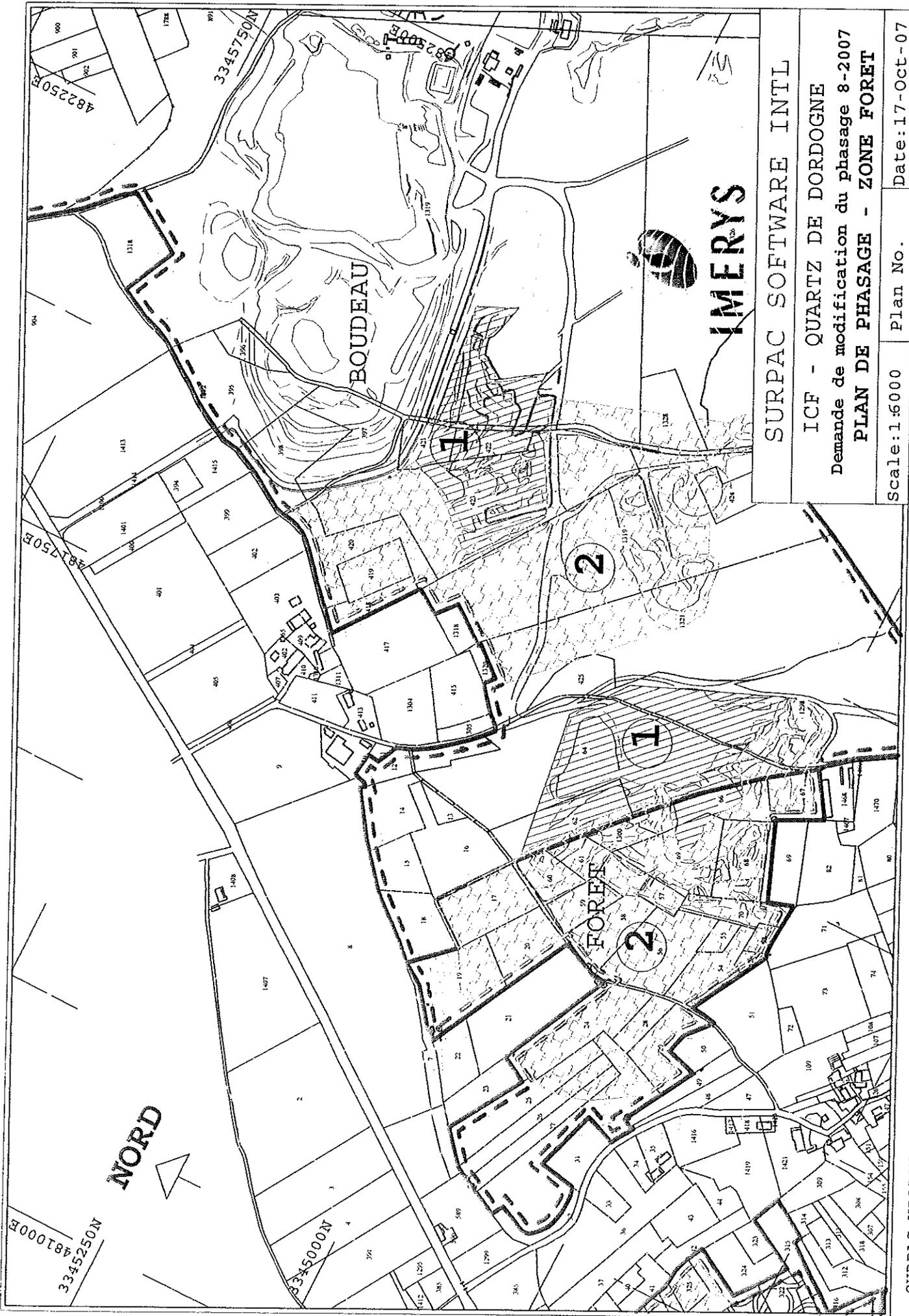




**SURPAC SOFTWARE INTL**  
 ICF - QUARTZ DE DORDOGNE  
 Demande de modification du phasage 8-2007  
**PLAN DE PHASAGE - ZONE NORD**

Scale: 1:6000    Plan No.    Date: 17-Oct-07





SURPAC SOFTWARE INTL

ICF - QUARTZ DE DOROGNE

Demande de modification du phasage 8-2007  
**PLAN DE PHASAGE - ZONE FORET**

Scale: 1:6000    Plan No.    Date: 17-Oct-07

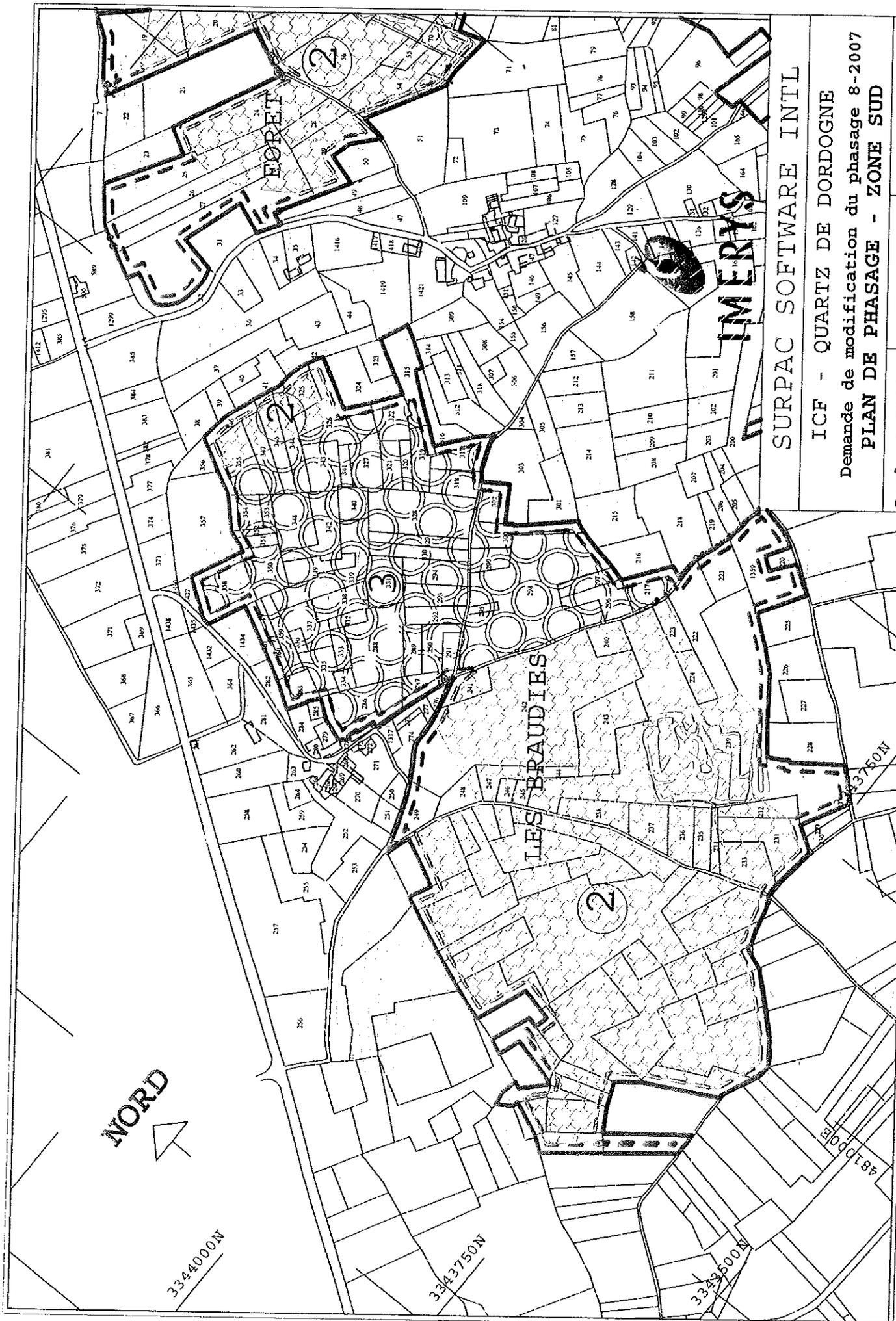
3345250N  
 481000E

334500N

482500E

3345750N

— D



SURPAC SOFTWARE INTL

ICF - QUARTZ DE DORDOGNE

Demande de modification du phasage 8-2007  
**PLAN DE PHASAGE - ZONE SUD**

Scale: 1:6000      Plan No.      Date: 17-Oct-07

NORD

3344000N

3343750N

3343500N

SURPAC\_VISION - Surpac Minex Group

